

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

RESTRICTED

WT/L/151

11 juin 1996

(96-2205)

Original: anglais

**RESUME DU PROGRAMME DE TRAVAIL IMPLICITE DE LA
CONFERENCE MINISTERIELLE DE SINGAPOUR**

Communication des pays membres de l'ANASE

La Mission permanente des Philippines a fait parvenir au Secrétariat, au nom des pays membres de l'ANASE, la communication ci-après, datée du 13 mai 1996, en lui demandant de la distribuer aux Membres.

RESUME DU PROGRAMME DE TRAVAIL IMPLICITE

Echéance	Questions	Tâches
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES		
Milieu de 1996*	Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action	Examen de l'article 8.2 a) relatif aux critères servant à identifier les mesures d'aide à des activités de recherche comme ne donnant pas lieu à une action. Le Comité examinera la possibilité d'apporter des modifications aux dispositions de cet article en vue d'en améliorer le fonctionnement. A cet effet, il examinera avec attention les définitions des catégories indiquées dans cet article à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et travaux réalisés dans d'autres institutions internationales pertinentes.
AGRICULTURE		
9-13 décembre 1996*	Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Dans cette décision ministérielle, les Membres ont décidé d'établir des mécanismes pour faire en sorte que la mise à disposition de l'aide alimentaire aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ne soit pas compromise. Les dispositions de cette décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
<u>COMMERCE ET ENVIRONNEMENT</u>		
Décembre 1996	Commerce et environnement	<p>Le Comité du commerce et de l'environnement a pour tâche "d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable", et de "faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire".</p> <p>Le Comité du commerce et de l'environnement est invité dans cette décision à présenter un rapport à la première réunion de la Conférence ministérielle au cours de laquelle ses activités et son mandat seront examinés.</p>
<u>ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION</u>		
1er janvier 1997	Examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord	Conformément à l'article 7:1, le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.
<u>SERVICES</u>		
1er janvier 1997	Règles de l'AGCS	L'article XIII de l'AGCS prévoit la tenue de négociations multilatérales sur les marchés publics de services dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
<u>ADPIC</u>		
1er janvier 1997	Examen des indications géographiques	L'article 24:2 prévoit que le Conseil des ADPIC devra examiner de façon suivie l'application des dispositions des articles 22 à 24 sur la protection des indications géographiques.

Echéance	Questions	Tâches
SECTEUR DES MARCHANDISES		
1er janvier 1997	Procédures et obligations de notification	La Décision ministérielle sur les procédures de notification dispose que le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION		
1er janvier 1997*	Examen des dispositions relatives à l'inspection avant expédition	Conformément à l'article 6, à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. La Conférence ministérielle pourra modifier les dispositions de l'Accord.
SERVICES		
1er novembre 1997	Services financiers	L'accord intérimaire sur les services financiers conclu le 28 juillet 1995 sera appliqué du 1er août 1996 au 31 décembre 1997. Début de nouvelles négociations, d'une durée de 60 jours, en vue de modifier ou d'améliorer les offres établies dans le cadre de l'accord intérimaire sur les services financiers et/ou d'inclure des exemptions de l'obligation NPF.
ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE		
Fin de 1997*	Accord sur les règles d'origine	Conformément au programme de travail figurant dans l'Accord, les règles d'origine devraient être harmonisées dans un délai de trois ans à compter de sa mise en oeuvre, en février 1995.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
<u>ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE</u>		
1er janvier 1998*	Premier examen des dispositions de l'Accord OTC	Conformément à l'article 15.4, au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions spéciales se rapportant aux pays en développement.
<u>ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</u>		
1er janvier 1998*	Examen de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord SPS	Conformément à l'article 12.7, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de cet accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins.
<u>ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS</u>		
1er janvier 1998*	Intégration de la tranche suivante de 17 pour cent du volume des importations de textiles et de vêtements de 1990 (total 33 pour cent)	Conformément à l'article 2;8 a), les produits non intégrés dans le cadre du GATT de 1994 seront intégrés, par lignes du SH ou catégories, en trois étapes. La première étape est fixée au 1er janvier 1998. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.
<u>ACCORD ANTIDUMPING</u>		
1er janvier 1998*	Mesures antidumping	Le critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord (en rapport avec le règlement des différends) sera réexaminé afin de voir s'il est susceptible d'application générale.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
SERVICES		
1er janvier 1998	Règles de l'AGCS	L'article X de l'AGCS prévoit la tenue de négociations multilatérales au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, dont les résultats entreront en application dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
	SECTEUR DES MARCHANDISES	
1er janvier 1999	Droit de négociateur	Processus de réexamen en vue d'une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits ou moyens Membres exportateurs au titre de l'article XXVIII.
	REGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
1er janvier 1999	Examen du Mémoandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	La Décision ministérielle sur l'application et le réexamen du Mémoandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends invite la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si les règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.
	ADPIC	
1er janvier 1999	Examen de la brevetabilité des végétaux et des animaux	L'article 27:3 b) prévoit que les dispositions relatives à la protection des brevets pour les végétaux et les animaux seront réexaminées tous les quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Echéance	Questions	Tâches
AGRICULTURE		
1er janvier 1999* (début des négociations)	Poursuite du processus de réforme	Aux termes de l'article 20, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre.
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES		
Milieu de 1999	Présomption de l'existence d'un préjudice grave	Examen de l'article 6.1 sur les critères de détermination de l'existence d'un préjudice grave. Le Comité des subventions et des mesures compensatoires examinera le fonctionnement de l'article 6.1 en vue de déterminer s'il convient de prolonger son application, soit tel qu'il est actuellement rédigé soit sous une forme modifiée. Les dispositions de l'article 6.1 sont actuellement applicables pour une période de cinq ans.
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES		
Milieu de 1999*	Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action	Examen par le Comité de l'article 8 sur l'identification des subventions ne donnant pas lieu à une action afin de déterminer s'il convient de prolonger son application, soit tel qu'il est actuellement rédigé soit sous une forme modifiée. Les dispositions de l'article 8 sont actuellement applicables pour une période de cinq ans.
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES		
Milieu de 1999	Consultations et voies de recours autorisées pour les subventions ne donnant pas lieu à une action	Examen de l'article 9 sur les consultations et voies de recours autorisées pour les subventions ne donnant pas lieu à une action en vue de déterminer s'il convient d'étendre son application, soit tel qu'il est actuellement rédigé soit sous une forme modifiée. Les dispositions de l'article 9 sont actuellement applicables pour une période de cinq ans.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES		
Fin de 1999*	Compétitivité des exportations des pays en développement	Examen du fonctionnement de l'article 27.6 sur la compétitivité des exportations des pays en développement.
MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES (MEPC)		
1er janvier 2000	Examen du fonctionnement du MEPC	L'Organne d'examen des politiques commerciales procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle.
SERVICES		
1er janvier 2000	Nouvelle série de négociations sur les services	L'article XIX précise que les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élèver progressivement le niveau de libéralisation.
SERVICES		
1er janvier 2000	Exemptions de l'obligation NPF	L'annexe sur les exemptions de l'obligation NPF prévoit que le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
<u>ADPIC</u>		
En cours pendant cinq ans, jusqu'au 1er janvier 2000*	Règlement des différends	L'article 64 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2000), un Membre n'engagera pas une procédure de règlement des différends en situation de non-violation contre un autre Membre, c'est-à-dire qu'il ne pourra porter plainte que si l'autre Membre n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Au cours de cette période, le Conseil des ADPIC devra examiner la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui feront l'objet de cette disposition et présenter ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption ou prolonger le délai de cinq ans.
	<u>ADPIC</u>	
1er janvier 2000	Examen de l'Accord sur les ADPIC	L'article 71:1 précise que le Conseil des ADPIC examinera la mise en oeuvre de l'Accord à l'expiration du délai de quatre ans accordé aux Membres en développement puis, par la suite, tous les deux ans.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
MESURES D'INVESTISSEMENT LIÉES AU COMMERCE		
1er janvier 2000	MIC	<p>Le Conseil du commerce des marchandises devra examiner le fonctionnement de l'Accord sur les MIC au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, selon qu'il sera approprié, proposer à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord.</p> <p>Au cours de cet examen, le Conseil déterminera s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence (article 9).</p>
SERVICES		
1er janvier 2000	Droits bilatéraux dans le secteur de l'aviation	<p>L'annexe sur les services de transport aérien prévoit que le Conseil du commerce et des services devra examiner au moins tous les cinq ans l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de l'annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur.</p>
ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS		
1er janvier 2002*	Intégration de la tranche suivante de 18 pour cent du volume des importations de textiles et de vêtements de 1990 (total 51 pour cent)	<p>En vertu de l'article 2:8 b), les produits devant être intégrés le 1er janvier 2002 proviendront des groupes suivants: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.</p>
ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS		
1er janvier 2005*	Intégration de la dernière tranche de 49 pour cent du volume des importations de textiles et de vêtements de 1990	<p>Conformément à l'article 2:8 c), le 1er janvier 2005, le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre de l'Accord ayant été éliminées.</p>

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
AGRICULTURE		
Pas d'échéance (en cours)*	Examen de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de réforme de l'agriculture	Conformément à l'article 18, l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.
SERVICES		
Pas d'échéance (en cours)	Services professionnels	Le Groupe de travail des services professionnels est chargé de faire des recommandations tendant à ce que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Les services comptables sont considérés comme un secteur prioritaire.
SERVICES		
Pas d'échéance (en cours)	Réglementation intérieure	L'article VI:4 dispose que le Conseil du commerce et des services établira des organismes spécialisés chargés d'élaborer des disciplines internationales visant à "faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services".
SERVICES		
Pas d'échéance (en cours)	Règles de l'AGCS	L'article XV de l'AGCS dispose que les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter les effets de distorsion que certaines subventions peuvent avoir sur le commerce des services et d'examiner le bien-fondé des procédures de compensation.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
<u>ADPIC</u>		
Pas d'échéance (en cours)	Négociations	L'article 23:4 prévoit que des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques afin de faciliter la protection de ces indications pour les vins et spiritueux. Aucun délai n'a été prévu pour l'achèvement de ces travaux.
	<u>ACCORD ANTIDUMPING</u>	
Pas d'échéance (en cours)*	Anticontournement	L'Acte final du Cycle d'Uruguay contient une décision ministérielle sur l'anticontournement dans laquelle il est fait observer que, bien que le problème du contournement des droits antidumping ait fait partie des négociations, aucun accord n'a été conclu à ce sujet. Conscients du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine, les Ministres ont décidé de porter la question devant le Comité des pratiques antidumping.
	<u>COMMERCE D'ETAT</u>	
Pas d'échéance (en cours)	Commerce d'Etat	Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 prévoit qu'il sera établi un groupe de travail, relevant du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications requises des Membres au sujet des entreprises commerciales d'Etat.

* Questions présentant un intérêt pour les pays en développement.

Echéance	Questions	Tâches
<u>COHERENCE</u>		
Pas d'échéance (en cours)	Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial	Dans cette déclaration, les Ministres ont invité le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.